

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 315
Portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la
SAS INJECT ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune des BROUZILS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 11 juin 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du CE : épandage des digestats d'une unité de méthanisation sur la commune des BROUZILS ;
- Vu** la demande présentée en date du 17 juin 2020 par la SAS INJECT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Renaudière » sur la commune des BROUZILS, complétée le 4 septembre 2020, considérée complète et régulière en date du 8 septembre 2020 pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu-dit « la Renaudière » sur le territoire de la commune des BROUZILS ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-652 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 19 octobre 2020 et le 13 novembre 2020 inclus ;
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes de Chavagnes-en-Paillères, Chauché, Les Brouzils, Montaigu-Vendée et Mouilleron-le-Captif ;
- Vu** les éléments transmis par la SAS INJECT ENVIRONNEMENT le 11 mars 2021, à la suite de la consultation du public et d'une réunion en préfecture le 11 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-113 du 26 février 2021 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS INJECT ENVIRONNEMENT jusqu'au 11 mai 2021 ;
- Vu** le rapport du 16 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du préfet en date du 22 avril 2021 notifiant à la SAS INJECT ENVIRONNEMENT le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu le refus tacite à la date du 11 mai 2021 en raison de défaut de décision expresse dans les délais réglementaires ;

Vu les observations de la SAS INJECT ENVIRONNEMENT transmises par courrier du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mai 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que les observations du public ont révélé des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement dont la demande ne faisait pas mention ou de manière incomplète comme :

- la proximité autour du site d'implantation du projet avec différents hameaux et le centre ville de la commune ainsi que les potentielles nuisances reconnues par le retour d'expérience de l'inspection des installations classées,
- les difficultés de croisement entre deux véhicules sur la voie publique que le projet est susceptible d'engendrer ;

Considérant qu'au regard de la préservation de ces intérêts et observations, il y a lieu de renforcer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, par des prescriptions particulières concernant la maîtrise des risques de nuisances au voisinage et à la santé publique ;

Considérant que les compléments transmis par la SAS INJECT ENVIRONNEMENT ne montrent pas une garantie suffisante du respect des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement révélés par la consultation du public ;

Considérant que le respect des mesures de renforcement permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la décision du préfet de région de dispenser d'étude d'impact l'épandage des digestats du projet de la SAS INJECT ENVIRONNEMENT ;

Considérant l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 qui ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale notamment : par rapport à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités ;

Considérant que la consultation du public menée entre le 19 octobre 2020 au 13 novembre 2020 inclus, a permis de faire connaître au public les tenants et les aboutissants de la demande concernant la problématique de la proximité du projet avec le voisinage, et que les observations formulées ne présentent pas les caractéristiques d'un des critères de basculement définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 eu égard aux renforcements des prescriptions fixées dans l'arrêté d'enregistrement de la demande ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000, et la conformité du plan d'épandage du projet ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

ARRETE

Article 1. Le refus tacite d'enregistrement intervenu à compter du 11 mai 2021 est annulé par la présente décision expresse.

CHAPITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2. Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'exploitation de la SAS INJECT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Renaudière » sur la commune des BROUZILS, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 juin 2020, sont **enregistrées**.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « la Renaudière », sur le territoire de la commune des BROUZILS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrement de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Capacité
2781-2b	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	Enregistrement	Unité de méthanisation	43,8 tonnes/ jour [14 890 tonnes/an de matières d'origine agricole et végétales 1 800 tonnes/an de déchets d'industrie agro-alimentaire]

Article 4. Conformité au dossier d'enregistrement et prescriptions particulières

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 janvier 2019 et complétées les 20 avril, 13 mai 2020 et 11 mars 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable et les prescriptions particulières suivantes :

1. L'origine de production et de distribution des matières à traiter est limitée au département de la Vendée. La quantité maximale de traitement de matières issues de l'industrie agroalimentaire est fixée à 4,93 tonnes/jour (1 800 tonnes/an). Toute modification de la zone de chalandise ou des proportions des quantités de matières non dangereuses traitées devra obtenir l'accord préalable du préfet de la Vendée.
2. Une haie champêtre constituée d'espèces locales et pouvant se développer pour certaines à 6 mètres de haut au moins est implantée sur tout le pourtour du site d'implantation, hormis les voies d'accès.
3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, tout stockage des matières à méthaniser, hormis les matières végétales brutes, tout stockage des digestats et les équipements de séparation de phase des digestats sont placés dans un bâtiment fermé ou une enceinte fermée et couverte dont l'air intérieur est soumis à une aspiration.
4. Les opérations de manipulation, transvasement, dépotage et transport des produits odorants, volatils ou pulvérulents font l'objet d'une aspiration de l'air ambiant permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.
5. L'aspiration de l'air des enceintes, des bâtiments fermés et des opérations citées au point 4 du présent article aboutit à un système de lavage de l'air ou biofiltre implanté sur le site dans le respect des règles de distances éventuellement modifiées. Ce système est dimensionné de manière à respecter la limite de 5 uoE/m³ (unités d'odeur européenne par mètres cubes) plus de 350 heures par an dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation, soit une fréquence de dépassement de 1 %.
6. La traversée du hameau de la Renaudière est interdite aux activités de transport de matières et digestats de toute nature de la SAS INJECT ENVIRONNEMENT.

L'accès principal au site de l'installation se situera soit au sud de la parcelle cadastrale d'implantation du site, soit au nord-est dans l'attente d'un élargissement de la voie communale longeant la parcelle d'implantation effectué avec l'accord préalable et écrit de la commune des BROUZILS.

7. La mise à jour des plans de la demande issus du respect des prescriptions de cet arrêté est transmise trois mois avant le début des travaux de construction au préfet de la Vendée.
8. A la mise en service de l'installation, il est mis en place un comité de suivi de site conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement et selon les dispositions du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

Article 5. Prescriptions des actes antérieurs

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 6. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, dont une copie est jointe au présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7. Cessation d'activité

Au moment de la mise à l'arrêt de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10. Publicité

A la mairie des BROUZILS:

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 12. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire des BROUZILS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté N° 21-DRCTAJ/1- **315**
portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS INJECT ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune des
BROUZILS

ANNEXES

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement